# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

**G/VAL/N/1/RWA/1** 29 février 2012

(12-1170)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

# NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

La communication ci-après, datée du 28 décembre 2011, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Rwanda.

"Comme tous les Membres de l'OMC sont tenus de le faire, nous notifions la législation de notre pays concernant la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et sa réponse à la Liste de questions de l'Organisation. Nous tenons aussi à vous informer que notre Direction des douanes a commencé à appliquer l'Accord sur l'évaluation en douane en janvier 2004."

#### **ANNEXE**

# NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DU GATT DE 1994

#### **RWANDA**

Loi n° 72/2008 du 31 janvier 2008 déterminant l'entrée en vigueur de la Loi de la Communauté d'Afrique de l'Est du 1<sup>er</sup> janvier 2008 sur l'administration des douanes. Les dispositions de cette loi s'appliquent à tous les pays de la CAE

# LOI DE 2004 DE LA COMMUNAUTÉ D'AFRIQUE DE L'EST SUR L'ADMINISTRATION DES DOUANES (VERSION RÉVISÉE DE 2009)

Détermination de la valeur des marchandises passibles d'un droit d'importation ad valorem

- "122. 1) Dans les cas où les marchandises importées sont passibles de droits d'importation *ad valorem*, alors la valeur de ces marchandises sera déterminée conformément à l'Annexe 4 et un droit d'importation sera acquitté en fonction de cette valeur.
- 2) Sur demande présentée par écrit, l'importateur aura le droit de se faire remettre par l'agent compétent une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui aura été déterminée.
- 3) Si, au cours de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, il devient nécessaire, pour l'administration douanière, de différer la détermination définitive de cette valeur en douane, la remise des marchandises, pourra être effectuée, à la demande de l'importateur:
  - à condition que, avant d'accorder cette autorisation, l'agent compétent demande éventuellement à l'importateur de fournir une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument adéquat, qu'il pourra déterminer, pour couvrir l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles.
- 4) Aucune disposition de l'Annexe 4 ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits de l'agent compétent de s'assurer lui-même ou elle-même de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane."
- 5) Le Conseil publiera au Journal officiel les décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet à l'Annexe 4.
- 6) Dans l'application ou l'interprétation de la présente section et des dispositions de l'Annexe 4, il sera dûment tenu compte des décisions judiciaires et administratives, des opinions, directives et interprétations émanant de la Direction, de l'Organisation mondiale du commerce ou du Conseil de coopération douanière.
- 7) Le taux de change à utiliser pour déterminer l'équivalent d'une devise quelconque dans la monnaie d'un État partenaire sera le dernier taux vendeur notifié par la Banque centrale de cet État partenaire au moment où l'importation est présentée et acceptée par l'agent compétent.

#### **ANNEXE 4**

#### **PARTIE I**

#### Valeur des marchandises importées passibles de droits d'importation ad valorem

# 1. 1) Dans la présente annexe:

l'expression "valeur en douane des marchandises importées" s'entend de la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception de droits de douane *ad valorem* sur les marchandises importées;

l'expression "marchandises identiques" s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques;

l'expression "marchandises similaires" s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires:

les expressions "marchandises identiques" et "marchandises similaires" ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions de l'alinéa 1 b) iv) du paragraphe 9 du fait que ces travaux ont été exécutés dans les États partenaires;

le terme "produites" signifie également cultivées, fabriquées ou extraites;

- 2) Aux fins de la présente annexe:
- a) des marchandises ne seront considérées comme "marchandises identiques" ou "marchandises similaires" que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer;
- b) des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer.
- 3) Aux fins de la présente annexe, des personnes ne seront réputées être liées que:
- a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;
- b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés;
- c) si l'une est l'employeur de l'autre;
- d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement, 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre,
- e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;
- f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;
- g) si, ensemble, elles contrôlent directement une tierce personne; ou
- h) si elles sont membres de la même famille.

4) Une personne qui s'associe en affaires avec une autre personne du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, sera réputée lui être liée aux fins de la présente annexe si ces personnes répondent à l'un des critères énoncés à l'alinéa 3).

#### VALEUR TRANSACTIONNELLE

- **2.** 1) La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de l'État partenaire, après ajustement conformément aux dispositions du paragraphe 9, pour autant:
- a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui:
  - i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques de l'État partenaire,
  - ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou
  - iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises;
- b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;
- c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions du paragraphe 9; et
- d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions de l'alinéa 2).
- 2) a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application de l'alinéa 1), le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens du paragraphe 1 ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'agent compétent a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, il communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre et, si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit;
- b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions de l'alinéa 1) lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment:
  - i) valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de l'État partenaire;
  - ii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions du paragraphe 6;
  - valeur en douane des marchandises identiques ou similaire, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions du paragraphe 7.

Dans l'application des dispositions des alinéas 2) a) et 2) b) du présent paragraphe, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les

éléments énumérés au paragraphe 9 et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

Les critères énoncés à l'alinéa 2) b) sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies en vertu de l'alinéa 2) b).

#### VALEUR TRANSACTIONNELLE DE MARCHANDISES IDENTIQUES

- **3.** 1) a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions du paragraphe 2, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de l'État partenaire et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
- b) Lors de l'application du présent paragraphe, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. Et, en l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.
- 2) Lorsque les coûts et frais visés à l'alinéa 2) du paragraphe 9 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.
- 3) Si, lors de l'application du présent paragraphe, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

#### VALEUR TRANSACTIONNELLE DE MARCHANDISES SIMILAIRES

- **4.** 1) a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des paragraphes 2 et 3, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de l'État partenaire et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
- b) Lors de l'application du présent paragraphe, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

- 2) Lorsque les coûts et frais visés à l'alinéa 2) du paragraphe 9 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.
- 3) Si, lors de l'application du présent paragraphe, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

# INVERSION DE L'ORDRE D'APPLICATION DE LA VALEUR DÉDUCTIVE ET DES VALEURS CALCULÉES

5. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions du paragraphe 6 ou, lorsque la valeur en douane ne pourra pas être déterminée par application de ce paragraphe, par application des dispositions du paragraphe 7; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des paragraphes 6 et 7 sera inversé.

## VALEUR DÉDUCTIVE

- **6.** 1) a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans l'État partenaire en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent paragraphe, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après:
  - i) commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature;
  - ii) frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans l'État partenaire;
  - iii) le cas échéant, coûts et frais visés à l'alinéa 2) du paragraphe 9; et
  - iv) droits de douane et autres taxes nationales à payer dans l'État partenaire en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.
- b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions de l'alinéa 1) a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans l'État partenaire en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours suivant cette importation.
- 2) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans l'État partenaire en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans l'État partenaire, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues à l'alinéa 1) a).

# VALEUR CALCULÉE

- **7.** 1) La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent paragraphe, se fondera sur une valeur calculée, qui sera égale à la somme:
- a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées;
- d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'État partenaire;
- c) du coût ou de la valeur de toute autre dépense dont il y a lieu de tenir compte pour prendre en considération les coûts ajoutés en vertu de l'alinéa 2) du paragraphe 9).
- Une personne ne résidant pas sur le territoire de l'État partenaire pourrait être tenue ou obligée de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de la détermination d'une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent paragraphe pourront être vérifiés dans un autre pays par un agent compétent, avec l'accord du producteur et à la condition qu'un préavis suffisant soit donné au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

#### VALEUR DE DERNIER RECOURS

- **8.** 1) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de la présente annexe et sur la base des données disponibles dans l'État partenaire.
- 2) La valeur en douane ne sera pas déterminée par application des dispositions du présent paragraphe en se fondant:
- a) sur le prix de vente, dans l'État partenaire, de marchandises produites dans cet État partenaire;
- b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles;
- c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;
- d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions du paragraphe 7;
- e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que l'État partenaire;
- f) sur des valeurs en douane minimales; ou
- g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.
- 3) Si l'importateur/l'importatrice en fait la demande, il ou elle sera informé(e) par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent paragraphe et de la méthode utilisée pour la déterminer.

#### AJUSTEMENTS DE LA VALEUR

**9.** 1) Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions du paragraphe 2, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:

- a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises:
  - i) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat,
  - ii) coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise.
  - iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux;
- b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer:
  - i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées,
  - ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées,
  - iii) matières consommées dans la production des marchandises importées,
  - iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans l'État partenaire et nécessaires pour la production des marchandises importées,
- c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;
- d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.
- 2) Lors de la détermination de la valeur en douane de toute marchandise importée, les éléments suivants seront ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises:
- a) frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation sur le territoire de l'État partenaire, à condition que, en cas d'importations effectuées par voie aérienne, aucun frais de transport ne soit ajouté au prix payé ou à payer;
- b) frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation sur le territoire de l'État partenaire; et
- c) coût de l'assurance.
- 3) Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent paragraphe au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.
- 4) Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent paragraphe.

#### **PARTIE II**

# NOTES INTERPRÉTATIVES

# Notes générales

# Application successive des méthodes d'évaluation

- 1. Les paragraphes 2, 3, 4 5, 6, 7 et 8 définissent la manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée par application des dispositions de la présente annexe. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour l'évaluation en douane est définie au paragraphe 2, et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de ce paragraphe chaque fois que les conditions prévues sont remplies.
- 2. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions du paragraphe 2, il y a lieu de passer successivement aux paragraphes suivants jusqu'au premier de ces paragraphes qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions d'un paragraphe donné qu'il est loisible de recourir aux dispositions du paragraphe qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.
- 3. Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des paragraphes 6 et 7 soit inversé, l'ordre d'application normal doit être respecté, et si l'importateur fait cette demande, mais qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions du paragraphe 7, la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions du paragraphe 6, si cela est possible.
- 4. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions d'aucun des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7, elle doit l'être par application des dispositions du paragraphe 8.

#### Application de principes de comptabilité généralement admis

- 1. Les "principes de comptabilité généralement admis" sont ceux qui font l'objet, dans l'État partenaire et à un moment donné, d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion de sources faisant autorité et qui déterminent quelles sont les ressources et les obligations économiques à enregistrer à l'actif et au passif, quels sont les changements intervenant dans l'actif et le passif qui devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus, devraient être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent consister en grandes lignes directrices d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées.
- 2. Aux fins de la présente annexe, l'agent compétent utilisera les renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans l'État partenaire qui convient selon le paragraphe dont il s'agit. Par exemple, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions du paragraphe 6, seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans l'État partenaire. Par contre, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions du paragraphe 7, seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays de production. Autre exemple: la détermination d'un élément visé à l'alinéa 1) b) ii) du paragraphe 9, qui serait effectuée dans l'État

partenaire, utiliserait les renseignements d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans cet État.

## Note relative au paragraphe 1

Alinéa 3) e)

Aux fins de la présente annexe, une personne sera réputée en contrôler une autre lorsqu'elle sera, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

Alinéa 4)

Aux fins du paragraphe 1, le terme "personne" s'applique, le cas échéant, à une personne morale.

#### Note relative au paragraphe 2

Prix effectivement payé ou à payer

- 1. Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en argent. Il pourra être fait par lettres de crédit ou instruments négociables. Il pourra s'effectuer directement ou indirectement. Un exemple de paiement indirect serait le règlement total ou partiel, par l'acheteur, d'une dette du vendeur.
- 2. Les activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu au paragraphe 9, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur et, par conséquent, pour la détermination de la valeur en douane, leur coût ne sera pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer.
- 3. La valeur en douane ne comprendra pas les frais ou coûts ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:
- a) frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels;
- b) coût du transport après l'importation;
- c) droits et taxes de l'État partenaire.
- 4. Le prix effectivement payé ou à payer s'entend du prix des marchandises importées. Ainsi, les transferts de dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

Alinéa 1) a) iii)

Parmi les restrictions qui ne rendraient pas un prix effectivement payé ou à payer inacceptable figurent les restrictions qui n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un vendeur demande à un acheteur d'automobiles de ne pas les revendre ou les exposer.

#### Alinéa 1) b)

- 1. Si la vente ou le prix sont subordonnés à des conditions ou à des prestations dont la valeur, dans le cas des marchandises à évaluer, ne peut pas être déterminée, la valeur transactionnelle ne sera pas acceptable à des fins douanières. Il pourra s'agir, par exemple, des situations suivantes:
- a) le vendeur établit le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera également d'autres marchandises en quantités déterminées;
- b) le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur desdites marchandises importées;
- c) le prix est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec les marchandises importées: par exemple, lorsque les marchandises importées sont des produits semi-finis que le vendeur a fournis à la condition de recevoir une quantité déterminée de produits finis.
- 2. Toutefois, des conditions ou prestations qui se rapportent à la production ou à la commercialisation des marchandises importées n'entraîneront pas le rejet de la valeur transactionnelle. Par exemple, le fait que l'acheteur fournit au vendeur des travaux d'ingénierie ou des plans exécutés dans l'État partenaire n'entraînera pas le rejet de la valeur transactionnelle aux fins du paragraphe 2.

De même, si l'acheteur entreprend pour son propre compte, même dans le cadre d'un accord avec le vendeur, des activités se rapportant à la commercialisation des marchandises importées, la valeur de ces activités ne fait pas partie de la valeur en douane et lesdites activités n'entraîneront pas non plus le rejet de la valeur transactionnelle.

#### Alinéa 2)

- 1. Les alinéas 2) a) et 2) b) prévoient différents moyens d'établir l'acceptabilité d'une valeur transactionnelle.
- 2. L'alinéa 2 a) prévoit que, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, les circonstances propres à la vente seront examinées et la valeur transactionnelle admise comme valeur en douane pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Il ne faut pas entendre par là que les circonstances de la vente devraient être examinées chaque fois que l'acheteur et le vendeur sont liés. Cet examen ne sera exigé que lorsqu'il y aura doute quant à l'acceptabilité du prix. Lorsque l'agent compétent n'a aucun doute quant à l'acceptabilité du prix, celui-ci devrait être accepté sans que le propriétaire soit tenu de fournir des renseignements complémentaires. Par exemple, l'agent compétent peut avoir examiné précédemment la question des liens, ou être déjà en possession de renseignements détaillés concernant l'acheteur et le vendeur, et être déjà convaincu, sur la base de cet examen ou de ces renseignements, que les liens n'ont pas influencé le prix.
- 3. Lorsque l'agent compétent n'est pas en mesure d'accepter la valeur transactionnelle sans complément d'enquête, il devrait donner au propriétaire la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés qui pourraient être nécessaires pour lui permettre d'examiner les circonstances de la vente. À cet égard, l'agent compétent devrait être prêt à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix. S'il pouvait être prouvé que l'acheteur et le vendeur, bien que liés au sens du paragraphe 1, achètent et vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas liés, il serait ainsi démontré que les liens n'ont pas influencé le prix. Par exemple, si le prix avait été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question, ou avec la façon dont le vendeur arrête ses prix pour les ventes à des acheteurs qui ne lui sont pas liés, cela démontrerait que les liens n'ont pas influencé le prix. De même, lorsqu'il serait prouvé que le prix est

suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice représentatif du bénéfice global réalisé par l'entreprise sur une période représentative (par exemple sur une base annuelle) pour des ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce, il serait ainsi démontré que le prix n'a pas été influencé.

4. L'alinéa 2) b) prévoit que l'importateur aura la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une valeur "critère" précédemment acceptée par l'agent compétent et qu'elle est par conséquent acceptable selon les dispositions du paragraphe 2. Lorsqu'il est satisfait à l'un des critères prévus à l'alinéa 2) b), il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'influence visée à l'alinéa 2) a). Si l'agent compétent est déjà en possession de renseignements suffisants pour être convaincu, sans recherches plus approfondies, qu'il est satisfait à l'un des critères prévus à l'alinéa 2) b), il n'aura pas de raison d'exiger de l'importateur qu'il en apporte la démonstration. Dans l'alinéa 2) b), l'expression "acheteurs non liés" s'entend d'acheteurs qui ne sont liés au vendeur dans aucun cas particulier.

#### Alinéa 2) b)

Un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération pour déterminer si une valeur "est très proche" d'une autre valeur. Il s'agit notamment de la nature des marchandises importées, de la nature de la branche de production considérée, de la saison pendant laquelle les marchandises sont importées, et du point de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial. Comme ces éléments peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer dans tous les cas une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe. Par exemple, pour déterminer si la valeur transactionnelle est très proche des valeurs "critères" énoncées à l'alinéa 2) b) du paragraphe 2, une petite différence de valeur pourrait être inacceptable dans un cas concernant tel type de marchandise, tandis qu'une différence importante serait peut-être acceptable dans un cas concernant tel autre type de marchandise.

#### Note relative au paragraphe 3

- 1. Lors de l'application du paragraphe 3, l'agent compétent se référera, chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises identiques, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises identiques réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes:
- a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente;
- b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité; ou
- c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.
- 2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas,
- a) uniquement du facteur quantité;
- b) uniquement du facteur niveau commercial; ou
- c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.
- 3. L'expression "et/ou" donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.
- 4. Aux fins du paragraphe 3, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des alinéas 1) b) et 2), qui a déjà été acceptée en vertu du paragraphe 2.

5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions du paragraphe 3 n'est pas appropriée.

## Note relative au paragraphe 4

- 1. Lors de l'application du paragraphe 4, l'agent compétent se référera, chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises similaires, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises similaires, réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes:
- a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente;
- b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité; ou
- c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.
- 2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas:
- a) uniquement du facteur quantité;
- b) uniquement du facteur niveau commercial; ou
- c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.
- 3. L'expression "et/ou" donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.
- 4. Aux fins du paragraphe 4, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux alinéas 1) b) et 2) dudit paragraphe, qui a déjà été acceptée en vertu du paragraphe 2.
- 5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées similaires pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions du paragraphe 4 n'est pas appropriée.

## Note relative au paragraphe 6

- 1. L'expression "prix unitaire correspondant aux ventes ... totalisant la quantité la plus élevée" s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.
- 2. Par exemple: des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires favorables pour les achats en relativement grandes quantités.

Quantité par vente	Prix unitaire	Nombre de ventes	Quantité totale vendue à chaque prix
1 à 10 unités	100	10 ventes de 5 unités	65
		5 ventes de 3 unités	
11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
plus de 25 unités	90	1 vente de 30 unités	80
		1 vente de 50 unités	

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 80; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la vente totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

- 3. Autre exemple: deux ventes ont lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la vente totalisant la quantité la plus élevée est de 95.
- 4. Troisième exemple: dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différents.

# a) Ventes

Quantité par vente	Prix unitaire
40 unités	100
30 unités	90
15 unités	100
50 unités	95
25 unités	105
35 unités	90
5 unités	100

#### b) Totaux

Quantité totale vendue	Prix unitaire
65	90
50	95
60	100
25	105

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 65; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est 90.

- 5. Une vente effectuée dans l'État partenaire, dans les conditions décrites à l'alinéa 1 ci-dessus, à une personne qui fournit, directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments précisés à l'alinéa 1) b) du paragraphe 9 ne devrait pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins du paragraphe 6.
- 6. Il convient de noter que les "bénéfices et frais généraux" visés à l'alinéa 1) du paragraphe 6 devraient être considérés comme un tout. Le chiffre retenu pour cette déduction devrait être déterminé sur la base des renseignements fournis par l'importateur ou en son nom, à moins que les chiffres de l'importateur ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce dans l'État partenaire. Lorsque les chiffres de l'importateur sont incompatibles avec ces derniers chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui ont été fournis par le propriétaire ou en son nom.
- 7. Les "frais généraux" comprennent les coûts directs et indirects de la commercialisation des marchandises en question.
- 8. Les impôts locaux à payer en raison de la vente des marchandises et qui ne donnent pas lieu à déduction en vertu des dispositions de l'alinéa 1) a) iv) du paragraphe 6 devront être déduits conformément aux dispositions de l'alinéa 1) a) i) du paragraphe 6.
- 9. Pour déterminer les commissions ou les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'alinéa 1) du paragraphe 6, la question de savoir si certaines marchandises sont "de la même espèce ou de la même nature" que d'autres marchandises doit être tranchée cas par cas en tenant compte des circonstances. Il devrait être procédé à un examen des ventes, dans l'État partenaire, du groupe, ou de la gamme, le plus étroit de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins du paragraphe 6, les "marchandises de la même espèce ou de la même nature" englobent les marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer, ainsi que les marchandises importées en provenance d'autres pays.
- 10. Aux fins de l'alinéa 1) b) du paragraphe 6, la "date la plus proche" sera la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.
- 11. Lorsqu'il est recouru à la méthode de l'alinéa 2) du paragraphe 6, les déductions opérées pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation ultérieure se fonderont sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail. Les calculs s'effectueront sur la base des pratiques admises dans la branche de production.
- 12. Il est reconnu que la méthode d'évaluation visée à l'alinéa 2) du paragraphe 6 ne serait normalement pas applicable lorsque, par suite d'ouvraison ou de transformation ultérieure, les marchandises importées ont perdu leur identité. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation peut être déterminée avec précision sans difficulté excessive. À l'inverse, il peut se présenter des cas où les marchandises importées conservent leur identité, mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues dans l'État partenaire que le recours à cette méthode d'évaluation serait injustifié. Étant donné les considérations qui précèdent, les situations de ce type doivent être examinées cas par cas.

#### Note relative au paragraphe 7

- 1. En règle générale, la valeur en douane est déterminée, en vertu de la présente annexe, sur la base de renseignements immédiatement disponibles dans l'État partenaire. Toutefois, afin de déterminer une valeur calculée, il pourra être nécessaire d'examiner les coûts de production des marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors de l'État partenaire. En outre, dans la plupart des cas, le producteur des marchandises ne relèvera pas de la juridiction des autorités de l'État partenaire. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera, en général, limitée aux cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à communiquer les données nécessaires concernant l'établissement des coûts aux autorités de l'État partenaire et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.
- 2. Le "coût ou la valeur" visé à l'alinéa 1) a) du paragraphe 7 est à déterminer sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom. Il se fondera sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises.
- 3. Le "coût ou la valeur" comprendra le coût des éléments précisés aux alinéas 1) a) ii) et iii) du paragraphe 9. Il comprendra aussi la valeur, imputée dans les proportions appropriées conformément aux dispositions de la note relative au paragraphe 9, de tout élément spécifié à l'alinéa 1) b) dudit paragraphe qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux spécifiés au paragraphe 1) b) iv) du paragraphe 9 qui sont exécutés dans l'État partenaire ne sera incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur. Il devra être entendu que le coût ou la valeur d'aucun des éléments visés dans ce paragraphe ne devra être compté deux fois dans la détermination de la valeur calculée.